



Assemblée générale

Provisoire
30 juin 1999
Français
Original: anglais

Vingt et unième session extraordinaire

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 30 juin 1999, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général

1. À l'heure actuelle, 32 États Membres sont en retard dans le paiement de leur contribution aux dépenses de l'Organisation, au sens de l'Article 19 de la Charte, qui stipule ce qui suit :

«Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.»

2. Les montants minimaux que les États Membres en question doivent verser pour réduire le montant de leurs arriérés en sorte que ceux-ci restent inférieurs au montant brut mis en recouvrement auprès d'eux pour les deux années complètes écoulées (1997-1998) se chiffrent comme suit :

Dollars des États-Unis

Bosnie-Herzégovine ^a	177 393,45
Burundi	143 800,00
Cambodge ^a	199 010,00
Comores ^b	627 300,00
Congo ^c	316 500,00
Dominique	33 109,00
Gambie	143 000,00
Georgie ^a	4 639 800,00
Grenade	5 299,00
Guinée	133 500,00
Guinée-Bissau ^c	273 600,00
Guinée équatoriale	43 465,51

Iraq	9 135 200,00
Kirghizistan	502 600,00
Libéria	939 100,00
Mauritanie	122 300,00
Mongolie	114 207,00
Nicaragua ^c	155 200,00
Niger	142 000,00
République centrafricaine	122 500,00
République démocratique du Congo	41 000,00
République de Moldova	1 310 889,00
Rwanda	92 116,23
Sao Tome-et-Principe	404 000,00
Seychelles	87 900,00
Sierra Leone	46 449,00
Somalie	805 400,00
Tadjikistan ^b	1 949 962,84
Togo	62 500,00
Turkménistan	494 200,00
Vanuatu	144 700,00
Yougoslavie	12 678 500,00

Le Secrétaire général
(Signé) Kofi **Annan**

Notes

- ^a Dans sa décision 53/406 C du 7 avril 1999, l'Assemblée générale a décidé que la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge et la Géorgie seraient autorisés à voter à l'Assemblée jusqu'au 30 juin 1999.
- ^b Dans sa décision 53/406 A du 7 octobre 1998, l'Assemblée générale a décidé que les Comores et le Tadjikistan seraient autorisés à voter à l'Assemblée générale jusqu'à la fin de la cinquante-troisième session.
- ^c Dans sa décision 53/406 C, l'Assemblée générale a également décidé que le Congo, la Guinée-Bissau et le Nicaragua seraient autorisés à voter à l'Assemblée générale jusqu'au 30 juin 2000.